

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de décret modifiant le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant

Le présent projet de décret modifie le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant, qui a permis la création, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2024, des concours externes spéciaux dénommés « concours Talents » d'accès à l'Ecole nationale d'administration devenue Institut national du service public, à l'Institut national d'études territoriales (administrateur territorial), à l'Ecole des hautes études en santé publique (directeur d'hôpital et directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social), à l'Ecole nationale supérieure de police (commissaire de police) et à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (directeur des services pénitentiaires).

Pour mémoire, le décret du 3 mars 2021, pris pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-238 favorisant l'égalité des chances pour l'accès aux écoles de service public, fixe la liste des écoles pour l'accès auxquelles des concours externes spéciaux peuvent être ouverts, les modalités de ces concours, la nature des cycles de formation que doivent avoir suivi les candidats pour s'y présenter, les conditions et modalités d'accès à ces cycles de formation, ainsi que les modalités d'évaluation de cette expérimentation.

Pour mettre en œuvre ce dispositif dès 2021, trois arrêtés ont été pris sur le fondement de ce décret.

Le régime des nouveaux cycles de formation de préparation à ces concours, dénommés « Prépas Talents », a été fixé par arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire (NOR : TFPF2119143A), pris pour l'application du II de l'article 3 du décret du 3 mars 2021.

La liste de ces nouveaux cycles de formation a été fixée, après instruction de l'Appel à manifestation d'intérêt pour 2021, par arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire (NOR : TFPF2121986A), pris pour l'application du III de l'article 3 du décret du 3 mars 2021.

Afin de permettre le lancement des « concours Talents » dès l'entrée en vigueur du dispositif et sans attendre la mise en place des « Prépas Talents » à la rentrée de septembre 2021, une liste de cycles de formation dont le suivi a permis l'inscription à ces concours a été fixée par arrêté du 24 mars 2021 fixant la liste des préparations ouvrant droit à l'inscription aux concours externes spéciaux d'accès à certaines écoles de service public prévue à l'article 25 du décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant, pris pour l'application de l'article 25 du décret du 3 mars 2021.

A ce jour, quatre premiers « concours Talents » sont achevés, pour l'accès à l'ENA-INSP, l'INET et l'EHESP, qui ont donné lieu à la nomination de 23 lauréats au total, permettant de remplir l'objectif de diversification de l'accès à ces grandes écoles de service public. Les deux autres concours, d'accès à l'ENSP et à l'ENAP, organisés en année scolaire pour leur part, sont en cours de déroulement.

Afin d'ajuster ce dispositif au regard du bilan de la première année de sa mise en œuvre, le présent projet de décret comporte trois objets distincts.

En premier lieu, il modifie le **Titre I^{er}** relatif aux cycles de formation au concours externe spécial d'accès à certaines écoles de service public, en particulier son article 3 précisant la nature des organismes pouvant accueillir une « Prépa Talents » préparant aux « concours Talents ».

L'**article 1^{er}** du projet de décret diversifie la nature des organismes susceptibles d'accueillir une Prépa Talents ouvrant vers les concours Talents aux structures ne présentant pas la qualité d'établissement, afin de permettre, à l'avenir, à des entités non dotées de la personnalité juridique, notamment des écoles de service public constituées sous forme de service ministériel, d'héberger une telle classe préparatoire.

En deuxième lieu, il modifie le **Titre II** relatif aux dispositions communes aux concours externes spéciaux, en particulier son article 5 qui permet aux candidats remplissant les conditions pour s'inscrire au concours externe de droit commun de s'inscrire également au « concours Talents ».

L'**article 2** du projet de décret a pour objet d'anticiper les hypothèses dans lesquelles les candidats inscrits aux deux concours seraient admis conjointement à ces concours, afin d'optimiser l'attribution des places offertes dès l'établissement des listes principales de lauréats, dans une logique de maximisation de l'effet social. Les candidats concernés devront ainsi opter dès leur inscription pour le concours privilégié en cas de double admission en liste principale.

En troisième lieu, le projet de décret modifie le **Titre IV** relatif aux dispositions transitoires et finales, en particulier l'article 25 qui a fixé les conditions d'éligibilité aux concours dans l'attente de la création des « Prépas Talents ».

L'**article 3** du projet de décret abroge l'article 25 afin de réserver l'éligibilité aux « concours Talents » des seuls candidats ayant suivi une « Prépa Talents » dans les conditions prévues par l'article 4 du même décret, c'est-à-dire soit à la date de clôture des inscriptions, soit au cours des quatre années civiles précédant celle de l'ouverture du concours. L'objectif poursuivi par cette mesure est de centrer pleinement l'expérimentation sur le seul vivier des élèves des « Prépas Talents » dès lors que celles-ci sont désormais pleinement opérationnelles.

Enfin, l'article 4 du projet de décret a pour effet de reporter l'applicabilité des présentes évolutions aux prochaines sessions des « concours Talents » d'accès à l'ENSP et à l'ENAP, en précisant que les sessions de ces deux concours ouvertes avant son entrée en vigueur demeurent régies par la réglementation applicable lors de leur ouverture.

Afin de tenir compte de l'ouverture imminente des prochaines sessions des « concours Talents » d'accès à l'INSP, à l'INET et à l'EHESP, l'entrée en vigueur de ce projet de décret est prévue pour le 1^{er} mars 2022 au plus tard.